



Cadrage des modalités d'usage du Bonus Qualité Recherche

Dispositions votées à l'unanimité lors du Conseil scientifique du 30 septembre 2009

Le BQR est un fond d'aide à la recherche géré par l'établissement. Il est constitué par un prélèvement automatique, aujourd'hui à hauteur de 15 %, sur les crédits alloués directement par le ministère aux unités et équipe de recherche. Les sommes prélevées sont mutualisées dans un fond commun. A titre indicatif, pour le contrat quadriennal 2006-2010, sa dotation annuelle est de 128 325 €.

Le BQR permet à l'établissement, sous le contrôle de la Commission de la Recherche et du Conseil Scientifique qui examinent les demandes, de contribuer au financement d'opérations ou de manifestations scientifiques non initialement budgétisées dans le cadre des contrats quadriennaux des Unités et Equipes.

Le BQR est un des éléments permettant à l'Université d'impulser une politique scientifique d'établissement en aidant, notamment, des projets innovants et émergents, dont, en particulier, des projets transversaux débordant le strict périmètre des équipes, des projets portés par de jeunes chercheurs, des projets à dimension internationale.

L'attribution du BQR est soumise à une évaluation impliquant un certain nombre de critères.

Tout chercheur ou enseignant-chercheur, porteur d'un projet, peut formuler une demande d'aide au titre du BQR, sous couvert du directeur d'unité ou de l'équipe. Le projet implique plusieurs membres de la communauté scientifique de l'établissement et présente un intérêt identifié pour cette communauté, explicité à la rubrique «Motivation de la demande de BQR» du formulaire de demande.

L'opération ou la manifestation concernée ne relève pas du programme quadriennal de l'unité ou l'équipe. Elle représente une opération émergente, innovante, porteuse de dynamiques nouvelles. Le BQR est prioritairement accordé aux projets dont les porteurs peuvent montrer qu'ils dessinent de nouveaux périmètres pour de nouveaux objets et de nouvelles collaborations, notamment transversales.

Le BQR n'a pas par exemple pour vocation première de financer des projets ou publications récurrents, de renflouer des opérations déficitaires engagées dans le cadre des contrats quadriennaux d'équipes, ou de financer partiellement des opérations prévues dans ce cadre, comme par exemple la publication découlant d'une opération. Les projets relevant d'activités de valorisation à destination d'auditoires extérieurs à la cible universitaire, sont éligibles au BQR.

Le BQR est accordé aux projets dont l'intérêt est suffisamment reconnu par l'équipe de rattachement du porteur pour que celle-ci contribue à son financement. Le BQR est impérativement associé à d'autres financements (Unité ou Equipe, Région, Ministères, autres collectivités territoriales, associations) apparaissant clairement dans le budget prévisionnel.

Le BQR n'est pas accordé à des associations qui ne seraient pas partenaires d'un centre de recherche de l'Université.

L'aide à publication sera encadrée par les dispositions arrêtées par le Conseil Scientifique de l'Université sous la forme d'une charte de l'aide à publication. En cas de publication chez un éditeur privé, elle impliquera au minimum la signature d'un contrat de coédition.

La demande d'aide au titre du BQR ne saurait, pour des opérations ponctuelles, excéder un montant correspondant à une fonction d'amorçage de la recherche. L'Université peut néanmoins se réserver la possibilité de financements plus étoffés pour des projets identifiés par son Conseil Scientifique comme des projets phares d'une politique scientifique d'établissement.

Ces projets soutenus feront l'objet d'un bilan au Conseil Scientifique.